

Inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais : un soutien pour les entreprises en difficulté



© 2023 Les Echos Publishing

Le gouvernement vient en aide aux entreprises sinistrées après les graves inondations survenues dans le Nord et le Pas-de-Calais. Ainsi, les employeurs peuvent recourir à l'activité partielle. Ils peuvent aussi, de même que les travailleurs indépendants, bénéficier d'un report du paiement des cotisations sociales dues à l'Urssaf ou à la Mutualité sociale agricole (MSA).

Un recours à l'activité partielle

Les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité en raison des inondations peuvent placer leurs salariés en activité partielle. Mais les conditions de ce placement diffèrent selon leur situation.

Ainsi, les entreprises directement affectées par les inondations peuvent placer leurs salariés en activité partielle pour le motif « sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ». L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour 6 mois, renouvelable sans limitation de durée.

Les employeurs qui sont indirectement affectés par l'arrêt ou la baisse de l'activité d'autres entreprises sinistrées ou par l'impossibilité d'utiliser, pour leur activité, les voies de circulation coupées doivent démontrer d'une part, qu'il existe un lien direct entre leur activité et les perturbations liées aux inondations et d'autre part, qu'ils ont tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative à l'activité partielle (télétravail, congés payés, récupération des heures perdues...). Sous ces conditions, ils peuvent bénéficier de l'activité partielle pour le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » pour 3 mois maximum, renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Enfin, à titre exceptionnel, le gouvernement autorise les entreprises à recourir à l'activité partielle lorsque la baisse ou l'interruption de leur activité résulte de l'impossibilité pour leurs salariés de se rendre au travail en raison de l'interruption des voies de circulation. Les employeurs doivent limiter leurs demandes à la durée de ces interruptions et être en mesure de démontrer l'impossibilité pour les salariés de se rendre sur leur lieu de travail. En outre, ils doivent établir avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative (télétravail, congés payés, récupération des heures perdues...). Dans cette hypothèse, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour 3 mois maximum, renouvelable dans la limite de 6 mois sur 12 mois consécutifs.

En pratique : dans tous les cas, les entreprises disposent de 30 jours à compter du placement de leurs salariés en activité partielle pour effectuer leur demande d'autorisation. Une demande à adresser par voie électronique sur [la plate-forme dédiée](#).

Un report du paiement des cotisations sociales à l'Urssaf

Les employeurs peuvent demander à l'Urssaf un délai de paiement de leurs échéances de cotisations sociales. Et ce, sans pénalités ni majorations de retard. En outre, l'Urssaf précise qu'elle sera compréhensive à l'égard des employeurs qui sont dans l'impossibilité temporaire de réaliser leurs déclarations en raison des crues.

Les employeurs peuvent contacter l'Urssaf :

- via leur messagerie sécurisée sur leur [espace personnel](#) : « Messagerie »/« Une formalité déclarative »/« Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957 choix 3.

Les travailleurs indépendants peuvent, eux aussi, demander à l'Urssaf un report du paiement de leurs échéances de cotisations sociales personnelles. Ils peuvent solliciter l'Urssaf :

- via leur messagerie sécurisée sur leur [espace personnel](#) : « Messagerie »/« Une formalité déclarative »/« Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698 choix 0.

Ils peuvent également demander au [Fonds catastrophe et intempéries du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants](#) (CPSTI) une aide d'urgence pouvant aller jusqu'à 2 000 €. Cette aide, versée dans les 8 jours de la demande, vise à répondre aux besoins les plus urgents des travailleurs indépendants qui sont confrontés à une dégradation de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur domicile principal.

Les mesures de la MSA pour les agriculteurs

La MSA Nord-Pas de Calais met en place plusieurs mesures pour soutenir les exploitants agricoles.

En effet, elle propose aux sinistrés une « aide exceptionnelle d'urgence sociale » pouvant aller jusqu'à 800 € ainsi qu'un soutien matériel (vêtements et fournitures de repas).

Les exploitants peuvent également demander la prise en charge de leurs cotisations sociales personnelles et des cotisations dues sur la rémunération de leurs salariés. La demande doit être adressée avant le 1^{er} décembre 2023 via le [formulaire dédié](#) disponible sur le site de la MSA Nord-Pas de Calais. Ils peuvent également obtenir des échéanciers de paiement des cotisations (jusqu'à 36 mois) et/ou des remises de majorations de retard.

En pratique : la MSA a mis en place un numéro unique pour toutes les demandes et démarches des agriculteurs : 03 2000 2000.

© 2023 Les Echos Publishing